

Les enfants confiés à la charité publique

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0095

SourceBoite_051-2-chem | 6. Enfance XVIIIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

M. Loiseau
Thibault enfant naturel
1811

Levau fait son bien - la charité
publique.

Decret du 19 janvier 1811.

- 1789 - sont en fait à la charité publique :
- les enfants trouvés, orphelins, ou sortis de la maison d'arrêt, le recevoir (à chaque, d'y avoir un tour).
 - 1 homme par semaine
 - les enfants abandonnés, etc. de la même manière, sans que l'on sache ce que le père, et même l'Etat, ont dû leur en savoir, que l'on puisse reconnaître.
 - les orphelins qui n'ont aucun moyen de subsistance
- On les mettra en nombre suffisant possible
à 6 ans, on les mettra en apprentissage de cultivateurs
ou de artisans. Le prix de la pension d'entretien → 12
ans, époque à laquelle le enfant mettra en état de servir
l'Etat mis à la disposition du ministre de la marine.



Handwritten text at the top left, possibly a date or reference.

Handwritten text at the top right, possibly a date or reference.

Handwritten text in the upper middle section.

Main body of handwritten text, consisting of several lines.

Handwritten text on the right margin, possibly a page number.

Lower section of handwritten text, possibly a conclusion or signature area.

